

Revue européenne
des sciences sociales

European Journal of Social Sciences

Revue européenne des sciences sociales

European Journal of Social Sciences

XXXVIII-118 | 2000

Limites de l'éthique dans l'action politique

Le droit, la liberté et la puissance. Portée et limites de la juridicisation de l'ordre politique

Philippe Raynaud



Édition électronique

URL : <http://ress.revues.org/689>

DOI : 10.4000/ress.689

ISSN : 1663-4446

Éditeur

Librairie Droz

Édition imprimée

Date de publication : 1 août 2000

Pagination : 75-82

ISBN : 2-600-00450-5

ISSN : 0048-8046

Référence électronique

Philippe Raynaud, « Le droit, la liberté et la puissance. Portée et limites de la juridicisation de l'ordre politique », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XXXVIII-118 | 2000, mis en ligne le 16 décembre 2009, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://ress.revues.org/689> ; DOI : 10.4000/ress.689

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© Librairie Droz

Philippe RAYNAUD

LE DROIT, LA LIBERTÉ ET LA PUISSANCE Portée et limites de la juridicisation de l'ordre politique

Plutôt que d'exposer des thèses «normatives» sur les relations entre droit et politique, je voudrais ici esquisser une interprétation générale de certaines tendances fortes de la politique contemporaine, qui me semblent affecter simultanément l'ordre interne des démocraties et l'ordre international des Etats. Le fait majeur, me semble-t-il, est ici le prestige que connaît aujourd'hui l'idée de la soumission de la «politique» au «droit», qui va d'ailleurs de pair avec le prestige croissant de la référence «éthique» dans la philosophie contemporaine. Cette idée a cessé d'apparaître comme la simple expression d'un idéal «abstrait», dès lors qu'elle semble correspondre à des transformations réelles de la politique contemporaine. Dans l'ordre international, le «règne du droit» semble progresser lorsque l'usage de la force est à la fois nécessaire et possible (Kosovo), même s'il se heurte aussi à des limites tragiques, lorsque le droit paraît impuissant, comme au Tibet ou en Tchétchénie; dans l'ordre interne, des évolutions similaires sont en cours, qui prennent une forme noble avec le développement presque universel du constitutionnalisme, mais qui présentent aussi un aspect tristement comique avec les «affaires» où sont empêtrées les classes politiques italienne, française et maintenant allemande. Les limites entre le droit interne et le droit international deviennent du reste plus incertaines avec des phénomènes comme la montée des juridictions internationales statuant sur les crimes contre l'humanité, qui s'accompagnent elles-mêmes de transformations importantes dans la gestion des conflits intérieurs, comme le montrent les nouvelles formes (d'ailleurs contradictoires) que prend aujourd'hui la fin des tyrannies, du Chili à l'Afrique du Sud. Cette évolution est souvent pensée à travers l'idée directrice d'un déclin de la *souveraineté*¹, qui, après avoir permis la naissance des Etats modernes en favorisant une certaine rationalisation du droit, serait devenue obsolète devant la montée d'aspirations nouvelles, qui ne visent pas seulement la limitation du pouvoir des Etats, mais aussi, plus radicalement, la soumission générale de la politique à des normes juridiques universalisables; on peut voir là un triomphe tardif du «libéralisme» sur la tradition absolutiste qui s'exprimait chez des auteurs comme Bodin ou Hobbes, à condition de remarquer que, dans ce libéralisme, l'universalité des droits est beaucoup plus importante que les *checks and balances*, qui semblent avoir quelque chose d'archaïque, puisqu'ils sont fondés sur l'institutionnalisation

¹ On trouvera une bonne illustration des objections actuelles à la doctrine classique de la souveraineté dans le beau livre de Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté. Les Etats entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999.

d'un compromis entre des forces opposées, là où nos contemporains cherchent des normes susceptibles de s'imposer sans restriction aucune à tous les pouvoirs.

Face à ces évolutions, l'opinion éclairée se divise assez nettement en deux camps, dont l'opposition définit assez clairement l'alternative dont je voudrais précisément tenter de sortir. Le premier de ces camps est résolument optimiste: l'évolution en cours lui apparaît comme la réalisation d'un *télos* à l'œuvre depuis toujours dans l'histoire moderne, dont le sens résiderait essentiellement dans l'avènement progressif des *droits de l'homme*. A ce courant majoritaire, s'oppose ce qu'on pourrait appeler, à condition de ne pas exagérer les connotations péjoratives de ce mot, le discours un peu provocateur des «barbares», qui prétendent dévoiler de nouveaux rapports de puissance sous la transformation actuelle des relations internationales, tout en développant souvent une critique acerbe de l'évolution interne des démocraties à l'heure du triomphe de l'«État de droit»². Contre ces deux thèses unilatérales, je voudrais pour ma part montrer que la politique moderne ne peut pas être réduite à la simple promotion des *droits de l'homme*, tout en considérant également, en contrepartie, que les transformations en cours s'enracinent dans des difficultés réelles de la politique moderne, telle que celle-ci s'est développée dans sa période classique.

L'hypothèse dont je partirai est celle d'une analogie entre le développement du *système international* et les transformations des régimes *internes* des démocraties; dans ce cadre, les transformations actuelles de l'ordre politique ne doivent être vues ni comme un chaos sans unité, ni comme un développement ordonné des «droits de l'homme»: elles substituent peu à peu à l'ancien système interétatique un nouveau modèle, qui est à la fois *moralement évident* et *politiquement problématique*.

1. – LE MODÈLE CLASSIQUE DE LA POLITIQUE MODERNE: LA SOUVERAINETÉ ET SES LIMITES

Plutôt que de considérer simplement que la vérité de la politique moderne réside dans les droits de l'homme, je dirais pour ma part qu'elle s'est constituée à partir de la rencontre entre deux motifs distincts qui sont, d'une part, celui de la priorité des *droits* (subjectifs) sur les «*biens*» que doit promouvoir l'ordre politique et, de l'autre, celui de l'affirmation de la *puissance étatique* comme premier producteur du droit ou même comme créateur de l'ordre juridique. Il faut en outre remarquer que, dans le développement politique moderne, la construction d'un ordre juridique favorable à l'expansion des libertés s'est toujours accompagnée d'une politique «réaliste», où l'équilibre des forces en présence apparaissait lui-même comme la condition de la stabilité du droit.

Chez les théoriciens de l'État souverain, c'est évidemment Hobbes qui associe de la manière la plus frappante le souci de la *priorité des droits* et l'affirmation de *l'autorité de l'État*: le «Léviathan» exerce un pouvoir «absolu», mais celui-ci n'est que le moyen d'établir le droit (*Law*) afin de mieux garantir la *sûreté* des

² En France, Régis Debray est un bon représentant des ces tendances.

individus, dans un cadre conceptuel qui présuppose clairement la priorité ontologique des droits (*rights*) sur l'obligation politique; chez un libéral comme Locke, le pouvoir politique est évidemment limité, puisque le «gouvernement» doit continuer de respecter les droits que les individus ont conservé avec le passage à l'Etat civil, mais l'empire du droit reste lui-même borné par les exigences de la conservation du corps politique: Locke admet l'institution de la prérogative (qui autorise le Roi à s'affranchir du droit dans des situations extrêmes) et, surtout, il ménage une place particulière au pouvoir «fédératif», qui agit dans les relations extérieures et qui se plie difficilement à la loi du fait de l'incertitude qui caractérise les rapports entre les différents corps politiques (*Deuxième traité du gouvernement civil*, ch. XIII). Dans tous les cas, la garantie des droits suppose un cadre politique qui ne se réduit pas à la mise en œuvre du droit, et qui ménage au pouvoir une certaine autonomie par rapport à la règle de droit, soit parce qu'il en est la source, soit parce qu'il peut, sous certaines conditions, s'en affranchir, *si cela est nécessaire à la sauvegarde du corps politique*. L'invention de la «souveraineté» moderne ne se réduit du reste pas à l'affirmation d'une puissance «absolue», car elle est elle-même inséparable d'une réduction des prétentions de la puissance à travers sa limitation *territoriale*, qui s'est imposée en Occident parce qu'elle permettait de résoudre le conflit entre la Papauté et l'Empire au profit des monarchies nationales. Le Pape et l'Empereur prétendaient l'un et l'autre à la domination universelle, tout en s'opposant sur la nature des fins, temporelles ou spirituelles, qui devaient prévaloir dans l'ordre politique; la force des monarchies nationales française et anglaise est venue de ce que, tout en étant parfois aussi ambitieuses que l'Empire dans leur prétention à dominer le pouvoir spirituel (cf. Philippe le Bel et Henri VIII), elles ont accepté de se cantonner à un territoire limité, ce qui leur a permis, selon la belle formule de Pierre Manent, de limiter l'ampleur de leur conflit avec l'Eglise³, tout en rendant possible, à terme, une certaine dissociation entre le spirituel et la puissance publique⁴. La formation du concept moderne d'Etat, qui a rendu possible l'affirmation de l'universalisme des «droits de l'homme», est donc inséparable de la rupture avec un autre universalisme, celui de la chrétienté, qui avait lui-même deux faces, celle de la domination universelle de l'Empereur, et celle de l'universalité de la loi naturelle, dont le pouvoir spirituel se voulait le garant, tout en prétendant la dépasser. La fin de l'Empire ouvre la voie à un nouveau système interétatique, où s'affrontent plusieurs Etats «souverains» sans qu'aucun d'entre eux ne puisse avoir de prééminence indiscutée, pendant que l'affaiblissement du modèle de la «loi naturelle» rend problématique l'idée d'une norme juridique universelle qui s'imposerait aux Etats, en permettant de dire si une guerre est «juste» ou «injuste» ou de distinguer clairement les droits et les obligations des belligérants. Tout en étant opposé au modèle médiéval de la chrétienté, l'Etat souverain n'en est pas moins, lui aussi, un être ambivalent: il met fin à la guerre intérieure en se soumettant toutes les autres forces temporelles ou spirituelles, mais il fait partie d'un ordre international essentiellement «imparfait», dans lequel, selon la formule classique des grands théoriciens du droit naturel moderne, les Etats sont entre eux comme dans l'état de

³ Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Paris, Calmann-Lévy, 1987, p. 30.

⁴ Voir Marcel Gauchet, *Le désenchantement du monde*, Paris, Gallimard, 1985.

nature. De là découle, dans la politique moderne, une articulation complexe entre le droit et la force, qui interdit à la fois de les voir simplement comme deux réalités antinomiques et de faire de la seconde le simple instrument subordonné de la première. Cela est vrai, d'abord, dans l'ordre international, avec la doctrine de l'équilibre européen, où comme l'a dit Hegel, le droit des gens reste toujours « entaché de contingence » faute d'un « préteur » qui pourrait en imposer le respect. Quant à la souveraineté intérieure, elle présuppose la victoire de l'Etat sur les forces centrifuges à l'œuvre dans la société, qui ne peut naître que par la constitution en « souverain » d'un acteur particulier doté d'une puissance supérieure à celle de tous les autres, mais qui, de fait, est contraint à des alliances intérieures et à des compromis pour faire accepter sa suprématie, et dont la légitimité a toujours fait appel à des principes externes à sa propre puissance ; c'est ainsi, notamment, que les monarques « absolus » français n'ont jamais pu se soumettre totalement la noblesse et qu'ils n'ont pu régner que sous la figure du « roi très chrétien », en s'autorisant de « lois fondamentales » dont ils ne disposaient pas.

Les raisons du succès de ce modèle sont assez simples et du reste bien connues : l'autorité de l'Etat permet, dans l'ordre interne, de sortir des *guerres de religion* et, dans l'ordre international, il permet de fonder un système nouveau de relation entre les différentes entités politiques. Or, on peut également considérer que, en un certain sens, le développement de l'Etat moderne est ainsi le soubassement réel de ce processus de civilisation que nous pensons aujourd'hui comme émergence des « droits de l'homme ».

Dans l'ordre international, le moment privilégié est évidemment celui des traités de Westphalie (1648), qui ont permis à la fois le déclin des Habsbourg, le triomphe en Europe du principe *cujus regio, ejus religio* et l'affermissement des premiers Etats-Nations⁵. Les conséquences de ce nouvel état de choses sont pleinement exprimées dans ce qu'on pourrait appeler la doctrine classique du droit international, qui va dominer de Grotius à Hegel, et que l'on retrouve encore aujourd'hui chez des auteurs comme Raymond Aron ou Henry Kissinger.

Fondée sur le modèle de l'équilibre européen, cette doctrine a pour conséquence une certaine acceptation de la guerre comme un élément constitutif de la diplomatie « normale ». Dans la guerre, les Etats ne visent pas l'anéantissement de leurs ennemis, mais seulement l'accroissement de leur puissance relative et on peut dire ainsi que *les Etats se reconnaissent mutuellement à travers la guerre* ; la cohérence que le souverain donne au droit interne n'a donc pas d'équivalent dans l'ordre international (Aron parlera encore de « l'imperfection essentielle du droit international »⁶). Le modèle de l'équilibre des puissances n'est nullement incompatible avec un minimum de civilisation de la guerre, mais il fait défendre celle-ci de l'accord entre les puissances et on remarquera d'ailleurs que même une théorie de la paix perpétuelle comme celle de Kant reste en fait assez fidèle au schéma théorique de l'équilibre européen. Pour Kant, en effet, la paix a pour condition l'universalisation de la « constitution républicaine », mais celle-ci ne met pas fin à la pluralité des Etats : ce sont les Etats eux-mêmes qui mettent fin à la guerre, et ils

⁵ Comme la prédominance française était l'effet naturel de cette *diminutio capitis* de l'Empire, on s'explique sans peine pourquoi la diplomatie française a si longtemps été attachée à l'Etat-Nation.

⁶ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, pp. 704-712.

se réunissent dans une simple « ligue des Etats» (*Völkerbund*), qui n'a nullement donné vocation à devenir un « Etat mondial» (*Völkerstaat*).

Il faut aussi ajouter que ce modèle n'a jamais *totale*ment triomphé dans l'Europe moderne, du fait de la permanence de projets de type impérial, qui ont lourdement pesé dans les relations entre l'Europe et les autres parties du monde et qui ont fait retour à plusieurs reprises dans la politique européenne (Louis XIV, Napoléon, Guillaume II); en outre, le système international moderne doit également beaucoup au développement des échanges commerciaux, qui va de pair avec l'importance nouvelle du droit de la mer – qui n'est lui-même ni territorial, ni impérial.

On peut aussi trouver, sans trop d'artifices, des équivalents dans l'ordre interne à ce que fut le modèle de l'équilibre européen dans l'ordre international, à condition de distinguer deux dialectiques assez différentes. La première, qu'illustre typiquement le cas français, de Henri IV à la première partie du règne de Louis XIV, fait de la *puissance étatique* elle-même l'instrument de la *rationnalisation sociale*, tout en faisant de la poursuite de la paix intérieure la règle supérieure des compromis politiques. Son point de départ se trouve dans les *guerres de religion* dont on sort, avec l'Edit de Nantes, grâce à ce qu'on pourrait appeler un compromis autoritaire. Ce compromis présente deux caractères significatifs; tout d'abord il sanctionne un rapport de forces inégal, tout en magnifiant le rôle de l'Etat: l'Edit de Nantes garantit à la fois la tolérance des Protestants et la suprématie catholique en s'appuyant sur l'Etat monarchique, qui n'est pas cependant un pouvoir neutre; en outre, l'Edit de Nantes suppose à la fois l'*amnistie* des crimes commis pendant les guerres de religion et l'*amnésie* des troubles qui ont déchiré le Royaume, comme si la faculté d'oubli était une des conditions de la vitalité du corps politique. La deuxième dialectique est celle qui est à l'œuvre dans le régime anglais, où, comme l'avait déjà vu Montesquieu, le compromis entre les partis opposés est en fait sous-jacent à la «balance des pouvoirs»: la base de la liberté anglaise se trouve dans la capacité de chaque pouvoir à préserver son domaine de compétences des empiétements de ses concurrents, et ce pouvoir s'appuie lui-même sur le contrôle qu'exercent mutuellement l'un sur l'autre les partis en compétition, de telle sorte que les désaccords qui traversent la cité tournent finalement au bénéfice de la liberté. Dès le XVIII^e siècle, en effet, la division des institutions (Parlement/ Roi; Communes/ Lords) est relayée par la division partisane (*Country/ Court; Whig/ Tory*) de telle manière que l'élection favorise en général le parti le moins dangereux pour la liberté: la préservation des libertés anglaises passe donc par l'institutionnalisation du conflit⁷, selon une logique de l'opposition entre partis que Machiavel avait déjà entrevue⁸.

⁷ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, XIX, ch. XXVII, sur quoi on lira avec profit les belles analyses de Pierre Manent, *op. cit.*, pp. 130-139.

⁸ Machiavel, *Histoires florentines*, ch. VII; voir sur ce point l'ouvrage classique de Pierre Avril, *Essai sur les partis*, 2^e éd., Paris, Payot, 1990, pp. 31-32.

2. – LES LIMITES DU MODÈLE CLASSIQUE

Si on m'autorise ici une vue cavalière du développement de la politique moderne, je dirai que, jusqu'à une date récente, celle-ci s'est pour l'essentiel développée au travers de ce jeu entre l'affirmation de la liberté, l'institutionnalisation du conflit interne et l'affermissement de la puissance qui s'est ouvert avec l'invention de l'Etat moderne. Le nouveau système international a permis l'essor de l'Etat-nation qui, quels que fussent ses défauts, était favorable au gouvernement représentatif parce qu'il rapprochait les gouvernants des gouvernés⁹. L'invention de la démocratie moderne n'a d'ailleurs nullement mis fin, bien au contraire, aux deux dialectiques que j'ai décrites plus haut; d'un côté, en effet, les crises révolutionnaires qui ont accompagné la naissance ou l'essor du régime n'ont en général pu être surmontées que par une combinaison de victoire indiscutable, d'indulgence pour les vaincus et de renforcement ou de modernisation du pouvoir politique qui est à beaucoup d'égards analogue à ce qu'on a pu voir dans la France de l'Edit de Nantes¹⁰ et le fonctionnement réel des démocraties représentatives a longtemps reposé sur l'institutionnalisation du compromis entre des forces hostiles ou hétérogènes. On remarquera d'ailleurs que, dans un premier temps, le développement de la démocratie sociale et de l'Etat-Providence s'est accompagné, d'une part, d'un renforcement du pouvoir exécutif et de l'administration, et d'autre part, du développement de la négociation sociale comme si la recherche de l'efficacité et du consensus apparaissaient comme plus importants que le primat de la règle de droit: l'essor contemporain de l'« Etat de droit » et de ses manifestations les plus visibles comme le contrôle de constitutionnalité succède à une longue période de suprématie du pouvoir politique sur les autorités judiciaires, d'ailleurs largement légitimée alors par la pensée démocratique.

Or il est clair que, sur chacun de ces points, nous avons changé d'époque, même si rien n'autorise à prophétiser la fin de la nation, le dépérissement de l'Etat ou la disparition des compromis politiques au bénéfice des règles universelles du droit. La crise actuelle de ce que j'ai appelé le modèle classique provient de la rencontre entre trois phénomènes liés mais distincts:

- même si la logique de l'équilibre des puissances et de la reconnaissance mutuelle des Etats reste au cœur du système international, celui-ci fait aussi aujourd'hui une place beaucoup plus importante à des instances réputées indépendantes dont le rôle ne se réduit pas à traduire un rapport de forces et qui n'hésitent pas à intervenir dans la vie intérieure des Etats; la « mondialisation »

⁹ C'est pour cela qu'un libéral aussi fermement individualiste que John Stuart Mill voyait dans l'homogénéité nationale un fait favorable au gouvernement représentatif.

¹⁰ Le cas français est évidemment typique ici: la France, pays de guerre civile, est aussi un pays d'amnistie et d'amnésie, comme le montrent les exemples de la III^e République (qui fut épuratrice plus que répressive et où l'Affaire Dreyfus n'a pas empêché l'Union sacrée quelques années plus tard) ou de la guerre d'Algérie (où l'amnistie conjointe des soutiens du F.L.N. et des membres de l'O.A.S. passe par la décision de ne plus raviver le souvenir de ces déchirements) et on peut d'ailleurs remarquer que l'épuration qui a suivi l'occupation obéit largement à cette logique. Mais on pourrait aussi évoquer la fin de la Guerre de Sécession en Amérique ou, plus près de nous, l'après-franquisme en Espagne et la fin de la dictature de Pinochet au Chili, même si ce dernier exemple montre aussi que quelque chose est en train de changer.

économique, qui va de pair avec le renforcement des institutions de Bretton Woods, n'est qu'un aspect d'une évolution dont le développement du droit d'ingérence humanitaire et des tribunaux internationaux contre les « crimes contre l'humanité » fait tout autant partie;

- dans sa face « humanitaire », la mondialisation rencontre une évolution « intérieure » des Etats, qui fait que la fin des tyrannies ne peut plus simplement obéir aujourd'hui à la logique de compromis ou d'« amnésie » qui prévalait autrefois; sous deux formes différentes, l'affaire Pinochet et la politique de réconciliation menée par Mandela en Afrique du Sud montrent que la libéralisation ou la démocratisation des régimes autoritaires passe par des voies nouvelles, où la « reconnaissance » des torts faits aux victimes prend une importance nouvelle;
- dans les Etats démocratiques eux-mêmes, enfin, les rapports du droit et de la politique sont profondément modifiés par l'ascension du pouvoir judiciaire, sous la double figure du contrôle juridictionnel (*judicial review*) des décisions politiques et du déclin (ou de l'encadrement juridique) des « privilèges et immunités » dont jouissaient traditionnellement les gouvernants.

Cette évolution peut elle-même être comprise aussi bien à partir du système international que de l'évolution du régime intérieur des Etats démocratiques. Elle est déterminée, d'abord, par l'expérience des deux guerres mondiales et de la guerre froide, qui a montré successivement les limites d'une pacification fondée sur le consensus des nations en faveur de la sécurité collective et celles d'une politique somme toute classique d'équilibre des puissances; dans l'espace européen, où sont nés l'Etat-nation et le système international « westphalien », les vieilles nations elles-mêmes sont du reste engagées dans un processus d'unification dont le sens reste indéterminé, et qui ne s'accorde avec aucune des deux figures classiques (« cosmopolitique » et « nationale ») qui ont dominé la politique européenne¹¹. Il faut, en outre, ajouter que l'expérience du crime contre l'humanité sans précédent que fut la *shoah* a aussi profondément modifié la manière dont on pouvait concevoir la transformation des régimes tyranniques: un régime qui poursuivait délibérément l'extermination d'une partie de la population ne pouvait pas être mis sur le même plan que des dictatures « classiques », qui usaient de la terreur pour se soumettre leurs adversaires; il n'en reste pas moins que, désormais, la voie était ouverte à une approche juridique nouvelle de la fin des tyrannies, où la réparation des torts faits aux victimes devient elle-même un élément de la « transition » politique vers la démocratie et interdit la classique approche « réaliste » de la démocratisation des régimes autoritaires. Dans la vie intérieure des démocraties, enfin, la crise de l'Etat-Providence, mêlée à la montée de l'individualisme démocratique, favorise une recomposition des rapports entre droit et politique irréductible aux figures dégagées par les premiers penseurs modernes¹².

¹¹ Voir Ph. Raynaud, *De l'humanité européenne à l'Europe politique*, in « Les études philosophiques », juillet-septembre 1999, pp. 375-381.

¹² V. Ph. Raynaud, *La démocratie saisie par le droit*, in « Note de la Fondation Saint Simon », n° 74, septembre 1995, repris in « Le débat », n° 87, novembre-décembre 1995.

Il semble donc bien que les transformations actuelles du système international et de l'ordre politique interne des démocraties représentent une transformation profonde, qui appelle peut-être un renouvellement des cadres de pensée hérités de ce que l'on pourrait appeler la première modernité. On aurait tort, néanmoins, d'y voir un pur et simple dépassement de la philosophie politique moderne, car les questions que celle-ci a posées sont aujourd'hui *contournées* plutôt que véritablement *résolues*. D'un côté, en effet, les « avancées » les plus remarquables de ces dernières années peuvent aussi être interprétées comme des prolongements de la diplomatie ou de la politique « classiques » et, de l'autre, elles semblent parfois ressusciter des figures « pré-modernes ». Dans l'ordre international, la politique des droits de l'homme a quelque chose de clérical (de « Guelfe », si l'on veut) dans sa volonté de soumettre le politique à la religion de l'humanité et le « droit d'ingérence » lui-même évoque par bien des aspects la diplomatie mi-impériale, mi-humanitaire de l'Angleterre du XIX^e siècle¹³; dans l'ordre interne, le déclin de l'Etat-Nation et le progrès du « droit » s'accompagnent dans l'opinion publique de poussées « populistes » et « sécuritaires » qui sont peut-être pour le moins le signe d'une certaine insatisfaction quant à la nouvelle manière dont se nouent aujourd'hui le droit et la puissance. Rien n'interdit donc de penser qu'au terme du processus actuel de dessaisissement de la puissance publique, la question de l'Etat pourrait de nouveau se poser¹⁴.

Droit, Economie, Sciences Sociales
Université Panthéon, Paris II

¹³ V. Ph. Raynaud, *Le juge et la communauté*, in « Le débat », n° 74, mars-avril 1993.

¹⁴ Ce point est bien mis en valeur par Marcel Gauchet à la fin de son livre *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Paris, Gallimard, 1998.